

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Hérouxville tenue le quatorzième (14e) jour d'avril 2026, à 19h30 à la salle municipale de Hérouxville, sont présents : Monsieur le Maire Michel Tremblay et les conseillers et conseillères suivants(es) : Monsieur Éric Bouchard, Madame Isabelle Clément, Madame Diane Jacob, M. Luc Gervais, Madame Hélène Gilbert et Monsieur Yvan Bordeleau.

Monsieur Michel Tremblay, maire, agissant à titre de président de l'assemblée.

Tous formant quorum.

Assistent également à la séance: Madame Denise Cossette, directrice générale et greffière-trésorière et Madame Sabrina Charland, directrice générale adjointe et inspectrice municipale

02 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2026-04-60

Proposé par : Mme Helene Gilbert

Et il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 01 Mot de bienvenue
- 02 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 03 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026
- 04 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mars 2026
- 05 Adoption des comptes à payer au 31 mars 2026
- 06 Adoption des états financiers au 31 mars 2026
- 07 Correspondance (résolutions)
- 08 Demande de vacances 2026
- 09 Prolongement des services – développement Gestion Jocelyn Trépanier
 - .1 Modification des conditions relatives à la gestion des eaux pluviales
 - .2 Confirmation du concept de gestion des eaux pluviales
- 10 Présentation du projet de règlement n°100-2026 – réduction de la vitesse sur les rangs
- 11 Avis de motion, règlement n°100-2026 – réduction de la vitesse sur les rangs
- 12 Adoption du règlement n°285A-2026 – code d'éthique des élus municipaux
- 13 Dépôt du projet de règlement n°309-2026 – plan d'implantation et d'intégration architecturale
- 14 Avis de motion, règlement n°309-2026 – plan d'implantation et d'intégration architecturale
- 15 Adoption du premier projet de règlement n°308-2026 – entretien et occupation des bâtiments
- 16 Date de la consultation publique pour le règlement n°308-2026
- 17 Appui à la dénonciation des coupures dans le programme emploi été Canada
- 18 Demande d'amendement au projet de loi n°22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 19 Résultat des soumissions pour travaux dans les rues Gagnon, Thiffault et Jean-Marie et octroi du contrat
- 20 Résultat des soumissions contrôle de la qualité des matériaux et octroi du contrat
- 21 Offre de services – balai mécanique
- 22 Offre de services – abat-poussière liquide
- 23 Offre de services professionnels – expertise de pyrrhotite – inspection de suivi

- 24 Offre de services – scellement de fissures
25 Affaires diverses :
- .1 Défis pissenlits
 - .2 Maintien du service – collecte des RDD à l'écocentre
 - .3 Demande à la MRC de Mékinac, de résilier l'entente avec TES
 - .4 Aide financière – festival médiéval
- 26 Questions :
27 Levée de la séance

– Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

03 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026

2026-04-61 Proposé par : Mme Helene Gilbert
Et il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026.

– Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

04 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mars 2026

2026-04-62 Proposé par : Mme Helene Gilbert
Et il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mars 2026.

– Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

05 Adoption des comptes à payer au 31 mars 2026

2026-04-63 Proposé par : Mme Diane Jacob
Et il est résolu d'adopter les comptes à payer au journal des déboursés du 31 mars 2026 pour un montant de 215 916.80\$. D'approuver les paiements faits par Accès D en mars pour un montant de 14 624.67 \$. D'approuver les salaires nets versés en mars pour un montant de 26 203.51 \$.

– Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

06 Adoption des états financiers au 31 mars 2026

2026-04-64 Proposé par : Mme Diane Jacob
Et il est résolu d'adopter les états financiers au 31 mars 2026. QUE ce conseil a pris connaissance des écritures au journal général du 31 mars 2026 !

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)–

07 Correspondance (résolutions)

- .1 MRC de Mékinac – résolution n° 26-03-59 résolution de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac
- .2 Bureau de Sonia Lebel, députée de Champlain : Programme d'aide à la voirie locale, volet PPA : date limite pour le dépôt d'une demande (10 avril)
- .3 Ministre des Transports : programme d'aide aux passages à niveau municipaux – aide financière accordée 9 228 \$

.4 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : rappel Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale – adoption du code d'éthique avant le 1^{er} mai

.5 Ministre de l'Environnement : subvention de 20 200,29 \$ dans le cadre du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles

08 Demande de vacances 2026

2026-04-65

Proposé par : Mme Helene Gilbert

Et il est résolu d'approuver la demande de vacances des employés et cadres municipaux pour l'année 2026.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)–

09 Prolongement des services – développement Gestion Jocelyn Trépanier

.1 Modification des conditions relatives à la gestion des eaux pluviales

2026-04-66

ATTENDU QUE la résolution numéro 2025-11-188 autorisait le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que les travaux de voirie nécessaires pour desservir une partie du développement résidentiel;

ATTENDU QUE cette résolution prévoyait notamment l'obligation de mettre en place un système d'égout pluvial complet comme condition préalable;

ATTENDU QUE le conseil a réévalué cette condition à la lumière des informations additionnelles obtenues, incluant les échanges avec les travaux publics;

ATTENDU QUE le conseil souhaite maintenir l'autorisation du projet tout en modifiant l'encadrement relatif à la gestion des eaux pluviales pour la phase 1;

ATTENDU QUE cette nouvelle orientation constitue un compromis comportant un risque résiduel, notamment dans l'éventualité où les phases subséquentes ne seraient pas autorisées ou réalisées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Isabelle Clément
ET RÉSOLU :

1. Maintien des autres conditions

QUE toutes les dispositions de la résolution 2025-11-188 demeurent en vigueur, à l'exception des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, lesquelles sont remplacées par la présente résolution.

2. Acceptation conditionnelle – phase 1

QUE le conseil accepte, de façon conditionnelle, la gestion des eaux proposée pour la phase 1 reposant sur l'utilisation de noues et d'équipements privés.

3. Conduite pluviale préparatoire

QUE le promoteur soit tenu d'installer, dès la phase 1, une conduite pluviale dans la rue, munie d'un bouchon, afin de permettre un raccordement ultérieur.

4. Préd disposition des installations

QUE les travaux soient conçus de manière à permettre un raccordement futur sans reprise majeure des terrains.

5. Équipements privés

QUE chaque propriété soit munie, dès la construction, d'une pompe de relevage et des équipements requis, lesquels demeurent sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

6. Démarches ministérielles

QUE le promoteur entreprenne, avant le début de la phase 1, les démarches requises auprès des autorités compétentes pour les phases subséquentes et fournisse une preuve écrite à la municipalité dans un délai de [30/60] jours.

7. Échéancier

QUE, advenant l'obtention des autorisations requises, le promoteur réalise le réseau pluvial dans un délai maximal de deux (2) à trois (3) ans suivant cette autorisation, et ce, avant la réalisation des phases subséquentes.

8. Clause de divulgation

QUE le promoteur soit tenu d'inclure, dans tous les documents de vente, une clause approuvée par la municipalité informant clairement les acquéreurs :

- QUE la phase 1 n'est pas desservie par un réseau pluvial complet;
- QU'UN raccordement futur est possible, mais non garanti;
- QUE les autorisations requises peuvent être refusées;
- ET qu'il est possible qu'aucun réseau pluvial complet ne soit jamais réalisé.

QUE le texte de cette clause soit soumis à la municipalité pour approbation préalable.

9. Absence de garantie municipale

QUE la présente résolution ne constitue en aucun cas une garantie de la municipalité quant :

- À la performance du système;
- À la réalisation des phases subséquentes;
- À l'obtention des autorisations;
- Ni à la réalisation d'un réseau pluvial complet.

10. Responsabilités

QUE l'entretien, la réparation et le remplacement des équipements privés relèvent exclusivement des propriétaires.

11. Défaut

QUE le non-respect des conditions pourra entraîner le refus ou la suspension de toute autorisation municipale subséquente.

12. Mesure alternative (option du conseil)

QUE, dans l'éventualité où le promoteur ne respecte pas les conditions ou si le projet devait être modifié, le conseil se réserve le droit d'exiger des ajustements au concept, incluant notamment l'interdiction de sous-sols.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)–

.2 Confirmation du concept de gestion des eaux pluviales

2026-04-67

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande visant le prolongement des réseaux et le développement d'un projet domiciliaire sur son territoire;

ATTENDU QUE le promoteur a présenté un concept de gestion des eaux pluviales consistant notamment à capter les eaux en bordure de rue, à les diriger vers un bassin de rétention sec, puis à les rejeter au cours d'eau à débit contrôlé;

ATTENDU QUE ce concept vise à assurer une gestion adéquate des eaux pluviales, incluant la rétention, la sédimentation et le contrôle du débit;

ATTENDU QUE le promoteur doit obtenir les autorisations requises auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) avant la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le conseil souhaite permettre au promoteur de poursuivre ses démarches, sans pour autant constituer une autorisation municipale finale des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Yvan Bordeleau

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal confirme son accord de principe quant au concept de gestion des eaux pluviales proposé pour le projet GJT, tel que présenté, afin de permettre au promoteur de procéder à la préparation des plans et devis et au dépôt de sa demande d'autorisation auprès du MELCCFP;

QUE cette confirmation :

- ne constitue pas une approbation finale des plans et devis;
- ne constitue pas une autorisation de réalisation des travaux;
- ne dispense pas le promoteur de l'obtention de toutes les autorisations requises;

QUE la réalisation du projet demeure assujettie :

- à l'analyse et à l'approbation des plans et devis par la municipalité;
- à la conformité à l'ensemble de la réglementation municipale applicable, incluant notamment le règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux (règlement 306-2023), sans s'y limiter;
- à toute condition additionnelle qui pourrait être imposée par la municipalité dans le cadre de l'analyse finale du projet;

QUE la municipalité se réserve le droit :

- de demander toute modification jugée nécessaire lors de l'analyse des plans et devis;
- et de refuser le projet si celui-ci ne respecte pas la réglementation applicable ou les exigences municipales;

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)–

10 Présentation du projet de règlement n°100-2026 – réduction de la vitesse sur les rangs

M. Luc Gervais, conseiller au siège numéro 4, dépose le projet de règlement #100-2026 relatif aux limites de vitesse sur les routes, rues et rangs de la municipalité et en explique le contenu.

11 Avis de motion, règlement n°100-2026 – réduction de la vitesse sur les rangs

M. Luc Gervais, conseiller au siège numéro 4, donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement #100-2026 relatif aux limites de vitesse sur les routes, rues et rangs de la municipalité.

12 Adoption du règlement n°285A-2026 – code d'éthique des élus municipaux

2026-04-68

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} mars 2022 le Règlement numéro 285A-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 et 13.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mme Diane Jacob

Et il est résolu :

D'adopter le règlement numéro 285A-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)–

13 Dépôt du projet de règlement n°309-2026 – plan d'implantation et d'intégration architecturale

M. Éric Bouchard, conseiller au siège numéro 1, dépose le projet de règlement #309-2026 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et en explique le contenu.

14 Avis de motion, règlement n°309-2026 – plan d'implantation et d'intégration architecturale

AVIS DE MOTION déposé par M. Éric Bouchard, conseiller au siège numéro 1, à savoir qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement portant le numéro 309-2026 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

15 Adoption du premier projet de règlement n°308-2026 – entretien et occupation des bâtiments

2026-04-69

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Hérouxville est habilitée, en vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à adopter un règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite se doter d'un cadre réglementaire uniforme, objectif et applicable visant à prévenir la détérioration des bâtiments et à assurer la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à compléter les règlements d'urbanisme en vigueur,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Yvan Bordeleau

Et il est résolu :

D'adopter le règlement n°308-2026 portant le titre de règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)–

16 Date de la consultation publique pour le règlement n°308-2026

Une consultation publique portant sur le règlement n°308-2026 ayant pour titre : règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments, se tiendra le lundi 25 mai 2026 à 19h, à la salle municipale du conseil.

17 Appui à la dénonciation des coupures dans le programme emploi été Canada

2026-04-70

CONSIDÉRANT QUE le programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes âgés de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité essentiels à la population, notamment dans les domaines des loisirs, de la culture et des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes engagés dans le cadre de ce programme contribuent directement à la prestation de services essentiels, tels que les camps de jour municipaux, facilitant la conciliation travail-famille pour de nombreux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les coupures anticipées au programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026 auront pour effet de réduire considérablement la capacité des municipalités à maintenir ces services à la population;

CONSIDÉRANT QUE les incohérences observées entre les orientations du gouvernement du Québec et celles du gouvernement du Canada en matière d'intégration des jeunes au marché du travail nuisent à la planification municipale;

CONSIDÉRANT QUE le maintien et l'amélioration des services offerts aux citoyens nécessitent un soutien financier prévisible, stable et équitable de la part du gouvernement fédéral;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Éric Bouchard

Et il est résolu :

QUE le conseil municipal de Hérouxville appuie les municipalités du Québec dans leur dénonciation des coupures annoncées au programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026, lesquels nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes.

QUE la municipalité de Hérouxville demande au gouvernement du Canada de maintenir le financement du programme Emplois d'été Canada afin d'assurer la pérennité des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent;

QUE la municipalité de Hérouxville transmette une copie de la présente résolution au premier ministre du Canada, à la ministre de l'Emploi, aux députés fédéraux concernés, à la FQM, à l'UMQ, à la FCM ainsi qu'aux autres municipalités du Québec afin de solliciter leur appui.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

18 Demande d'amendement au projet de loi n°22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires

municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est proposé par : Mme Diane Jacob

Et il est résolu :

QUE la municipalité de Hérouxville demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député ... représentant la circonscription ... à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

19 Résultat des soumissions pour travaux dans les rues Gagnon, Thiffault et Jean-Marie et octroi du contrat

Voici le résultat des soumissions :

Roxboro excavation inc. :	404 000.00 \$
Eurovia Québec construction inc. :	357 917.18 \$
MGEF inc. :	334 861.35 \$
Construction et pavage Boisvert :	341 887.36 \$

2026-04-72

Proposé par : M. Yvan Bordeleau

Et il est résolu d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit la compagnie MGEF, pour la somme de 334 861.35 \$, taxes incluses.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

20 Résultat des soumissions contrôle de la qualité des matériaux et octroi du contrat

Voici le résultat des soumissions :

Englobe Corp. :	9 492.52 \$
Artelia :	9 808.20 \$
Les services EXP inc. :	14 384.10 \$

- 2026-04-73 Proposé par : M. Yvan Bordeleau
Et il est résolu d'accorder le mandat de contrôle de la qualité des matériaux à la compagnie Englobe Corp., pour la somme de 9 492.52 \$, taxes en sus.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –
- 21 Offre de services – balai mécanique**
- 2026-04-74 Proposé par : M. Éric Bouchard
Et il est résolu de confier les travaux de balayage des rues à la compagnie BMK de Grandes-Piles pour un tarif horaire de 175 \$ par heure.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –
- 22 Offre de services – abat-poussière liquide**
- 2026-04-75 Proposé par : M. Yvan Bordeleau
Et il est résolu de confier l'épandage de l'abat-poussière liquide à la compagnie Somavrac pour un tarif au litre de 0.4480 \$.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –
- 23 Offre de services professionnels – expertise de pyrrhotite – inspection de suivi**
- 2026-04-76 Proposé par : M. Luc Gervais
Et il est résolu d'entériner l'offre de services professionnels pour une inspection de suivi dans le dossier présence de pyrrhotite à la station d'eau potable. Le montant est de 4 250 \$, taxes en sus.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –
- 24 Offre de services – scellement de fissures**
- 2026-04-77 Proposé par : M. Éric Bouchard
Et il est résolu d'accepter l'offre de services pour le scellement de fissures de la compagnie Permaroute Mauricie pour un tarif de 1.29 \$ par mètres linéaires. Cette offre couvre le rang Sud seulement.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –
- 25 Affaires diverses**
- .1 Défis pissenlits**
- 2026-04-78 Proposé par : Mme Isabelle Clément
Et il est résolu de participer au Défi Pissenlits 2026, une initiative de Nature-action Québec et d'inviter la population à encourager cet événement.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –
- .2 Maintien du service – collecte des RDD à l'écocentre**
- 2026-04-79 Proposé par : Mme Diane Jacob
Et il est résolu de continuer la collecte des RDD à l'écocentre municipal en optant pour une plus grande supervision des produits qui y seront déposés et ainsi éviter une surfacturation annuelle pour des produits interdits.
- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

.3 Demande à la MRC de Mékinac, de résilier l'entente avec TES

2026-04-80

ATTENDU QU'une entente sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du parc d'énergie renouvelable (l'« Entente ») a été signée le 2 juin 2025 entre la MRC de Mékinac et TES Mauricie H2 inc. par l'ancienne équipe de la MRC;

ATTENDU QUE cette entente rend caduque l'Entente-cadre de négociation entre la MRC de Mékinac et TES Mauricie H2 inc. signée le 10 février 2025, conformément à l'article 2.1 de ladite Entente-cadre de négociation ;

ATTENDU la volonté clairement exprimée de la nouvelle équipe de la MRC, élue le 2 novembre 2025, de s'opposer au projet d'implantation d'éoliennes de TES, tel qu'exprimée par une résolution adoptée à l'unanimité le 26 novembre 2025;

ATTENDU QUE la population de Mékinac s'est prononcée contre le projet d'implantation d'éoliennes industrielles de TES par plusieurs moyens démocratiques et légitimes, démontrant ainsi l'absence d'acceptabilité sociale concernant l'implantation d'éoliennes industrielles de TES, notamment :

- Mesure directe de l'acceptabilité sociale par référendum tenu en concomitance avec l'élection du 2 novembre 2025 :
- Référendum à Saint-Tite : 68 % contre l'implantation d'éoliennes de TES
- Référendum à Sainte-Thècle : 69 % contre l'implantation d'éoliennes de TES
- Mesure directe de l'acceptabilité sociale par l'élection du 2 novembre 2025 de plusieurs élus ayant pris l'engagement électoral de prendre tous les moyens pour empêcher l'implantation d'éoliennes industrielles de TES;
- Consultation de la population par un sondage effectué par la firme Léger & Léger pour le compte de la MRC de Mékinac à l'été 2025 : 68 % contre l'implantation d'éoliennes de TES ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que la MRC de Mékinac conserve son entière autonomie politique face au Projet Mauricie, aux articles 1.1 iv), 2 vi) et 13.1 ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit plus précisément à l'article 2 vi) b) que la MRC de Mékinac conserve son entière autonomie politique face au Projet Mauricie, notamment pour « la prise de toute mesure en lien avec l'acceptabilité sociale découlant de l'implantation du Projet Mauricie, dont le Parc d'énergie renouvelable », et que l'absence d'acceptabilité sociale est clairement établie ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, à l'article 4, paragraphes 3°, 4°, 6° et 7°, toute municipalité locale a compétence dans les domaines de la production d'énergie, de l'environnement, des nuisances et de la sécurité ;

ATTENDU QUE l'article 2125 du Code civil du Québec permet à la MRC de Mékinac de résilier unilatéralement le contrat et que l'entente ne comporte aucune clause de renonciation à ce droit ;

ATTENDU QUE l'entente ne comporte aucune clause prévoyant une compensation de la part de la MRC de Mékinac en cas de résiliation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mme Isabelle Clément

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Hérouxville demande à la MRC de Mékinac d'adopter la résolution de résiliation de l'entente sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du parc d'énergie renouvelable, et ce, sans compensation;

QUE le conseil municipal de Hérouxville transmette copie de la présente résolution à tous les élus des conseils municipaux des municipalités de la MRC de Mékinac et de la MRC des Chenaux.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

.4 Aide financière – festival médiéval

2026-04-81

Proposé par : Mme Diane Jacob

Et il est résolu d'accorder une aide financière de 400 \$ à l'organisme « Les Terres d'Eliasgoth » pour leur activité du festival médiéval.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –

26 Questions

- .1 Déneigement de la section Grande-Ligne Sud, direction Saint-Narcisse pour transport de bois
- .2 Taxation pour les exploitations forestières

27 Levée de la séance

2026-04-82

Proposé par : Mme Helene Gilbert

QUE la séance soit levée à 20 h 08.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) –